



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Agence territoriale
Alpes-Maritimes Var**
101 chemin san Peyre
83220 Le Pradet

Préfecture du Var
DDTM du Var
Bureau Aménagement
BD du 112^e régiment d'infanterie
CS 31209

83070 TOULON CEDEX

Affaire suivie par : Elina Van Cuinebrouck
Tél : 06 63 70 83 14
Mél : elina.van-cuinebrouck@onf.fr

Le Pradet, le 25 juillet 2025

N. Réf : SF/GR/EV

Objet : PLU de Montauroux – Consultation des services

V. Réf : V/courriel du 26/06/25

Par courrier électronique du 26 juin dernier, vous m'avez transmis le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montauroux arrêté par délibération du conseil municipal du 11 juin 2025. La procédure de révision de son PLU avait fait l'objet d'un premier arrêt le 5 décembre 2024. Entre-temps, la commune a souhaité reprendre son projet pour le faire évoluer et à décider d'arrêter à nouveau la procédure de révision du PLU. Ainsi, dans le cadre de la consultation des services de l'Etat et personnes publiques associées, vous sollicitez les observations de l'Office National des Forêts concernant ce projet.

Trois forêts relevant du régime forestier sont situées sur le territoire de la commune :

- la forêt communale de Montauroux pour une superficie de 353,0166 ha sur le territoire de la commune de Montauroux. Cette forêt est gérée en partie selon un aménagement forestier, approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2009, pour la période 2008-2027. En effet, une surface d'environ 150 ha, située au nord-est de la commune, à proximité du hameau de Tournon, relève du régime forestier depuis le 9 novembre 2020, soit postérieurement à l'approbation de l'aménagement forestier.
- la forêt domaniale de Saint-Cassien pour une superficie de 146,1367 ha sur le territoire de la commune de Montauroux. Cette forêt est également gérée selon un aménagement forestier, approuvé par arrêté ministériel du 30 octobre 2015, pour la période 2013-2032.
- la forêt départementale correspondant à l'espace naturel sensible (ENS) Malpasset pour une superficie de 13,1560 ha sur le territoire de la commune de Montauroux. Cette forêt est également gérée selon un aménagement forestier, approuvé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, pour la période 2018-2037.

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU arrêté :

Le PADD prévoit, parmi les orientations, de viser l'exemplarité dans l'approvisionnement énergétique de la commune, ce qui se traduira par :

- la mobilisation de l'ancienne carrière pour la production photovoltaïque et le développement des ombrières photovoltaïques. On note toutefois que l'objectif de mobiliser le site de l'ancienne carrière pour la production photovoltaïque n'est pas précisé dans les autres documents



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS

Site internet : www.onf.fr

10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

composant le PLU arrêté.

- l'engagement dans l'approvisionnement en bois énergie en permettant les activités liées à la sylviculture et au bois énergie dans les zones économiques de la commune.

Le document prévoit, comme orientation spécifique, d'améliorer davantage la protection des personnes et des biens face aux risques et aux conséquences du changement climatique. L'objectif est d'anticiper l'aggravation des risques naturels en assurant la sensibilisation des habitants aux risques naturels notamment les incendies de forêt.

Le document définit également une orientation spécifique sur la protection des sites et des paysages. En complément, le projet de PLU a élaboré une Orientation d'Aménagements et de Programmes thématique sur la « Trame Verte et Bleue » (TVB) qui vise, en outre, à garantir la conservation et la protection de la biodiversité associée aux espaces naturels tels que les forêts, les zones boisées et autres habitats terrestres.

Le but est de favoriser la sanctuarisation des espaces forestiers/boisés présentant un intérêt écologique par la mise en place d'espaces boisés classés (EBC).

Aussi, il convient de souligner la volonté de la commune de chercher un équilibre entre le renouvellement urbain, le développement maîtrisé et la préservation de l'espace rural, d'une part, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, et ce, sans renoncer à l'amélioration sylvicole des forêts.

Rapport de présentation :

Le rapport transmis ne fait pas référence à la gestion des forêts publiques.

Comme indiqué dans mon courrier du 18 août 2021, au titre du porter à connaissance, il est pourtant nécessaire que le rapport de présentation du PLU expose les points principaux des aménagements forestiers des forêts publiques présentes sur son territoire, citées ci-dessus, particulièrement en ce qui concerne les orientations de gestion.

Il convient de préciser, en page 26, que le territoire communal de Montauroux est concerné par une troisième forêt publique : la forêt départementale correspondant à l'espace naturel sensible (ENS) Malpasset. Toute occupation de cet espace est également soumise à l'avis de l'ONF afin de vérifier la compatibilité des installations avec la gestion prévue (art R214-19 du code forestier).

Le rapport fait référence au potentiel bois-énergie de la commune. Avec deux tiers de terrains communaux forestiers, la commune dispose à première vue d'un bon potentiel de développement de la filière bois-énergie. Ce potentiel devra toutefois être confirmé par une étude de faisabilité et **l'ONF devra être associé en amont de tout projet de ce type sur des terrains relevant du régime forestier.**

Le projet de PLU prend en compte les réservoirs forestiers et agricoles de la TVB en classant la majorité de ces derniers en zone naturelle ou en zone agricole, ce qui permet de préserver la continuité des corridors écologiques. Les différentes composantes de la TVB sont donc prises en compte par le projet de PLU.

Le document classe la majorité des espaces naturels et forestiers en zone N et en EBC. Au vu du statut de protection foncière déjà apporté par le régime forestier garantissant la pérennité de l'état boisé, il ressort que dans une très grande majorité de cas, le recours aux EBC sur les terrains relevant du régime forestier ne s'impose pas. **Aussi, l'ONF demande la suppression du classement en EBC en tant qu'il concerne les terrains relevant du régime forestier.**

Le rapport indique, à la page 333, que la zone Ntl concerne « soit des constructions légères ou des parcs photovoltaïques qui ne sont pas comptés dans la consommation d'espace. » Cependant, le règlement décrit la zone Ntl comme étant dédiée aux sites de tourisme autour du lac. Le document nécessite ainsi une clarification, une infime partie de la forêt communale étant classée en zone Ntl.

Il est fait mention, à la page 349, de la zone Npv, dédiée aux énergies renouvelables. Une telle zone est également citée à la page 273. Or, celle-ci ne figure pas dans le plan de zonage ni dans le règlement. Le document nécessite également une clarification sur ce point.



Plan de zonage :

Le plan de zonage affiche en zone N la totalité des forêts relevant du régime forestier sur le territoire communal de Montauroux.

Une partie de la forêt communale de Montauroux, située au Nord-Est de la commune, est classée en zone Nf, secteur représentant les sites de prospection de nappe phréatique. Cette zone Nf, bien que relevant du régime forestier depuis 2020, n'est pas encore incluse dans l'aménagement forestier de la forêt communale de Montauroux (2008-2027). On notera qu'elle est en partie couverte par le site Natura 2000 FR9301574 « Gorges de la Siagne ».

Ce classement en zone Nf n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

Un emplacement réservé COM4, correspondant au parking de la CCPF et d'une surface de 11 146 m², jouxte la forêt communale.

Une infime partie de cette forêt est classée en zone Ntl, secteur représentant les sites de tourisme autour du lac. Cette zone correspond à une partie de la parcelle forestière n°10 pour laquelle l'aménagement forestier fixe comme objectif l'accueil du public. Ce classement Ntl est dès lors compatible avec le document d'aménagement forestier. Le cas échéant, une convention d'occupation temporaire devra être établie entre la commune propriétaire et les exploitants de ce site, transmise pour avis à mes services.

Règlement :

Le règlement du PLU rappelle les obligations légales de débroussaillage.

Par ses dispositions générales, il permet en zone N les occupations et utilisations du sol destinées à l'exploitation forestière.

Annexes au PLU :

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent figurer en annexe des PLU « à titre informatif ». Il convient d'insérer en conséquence la carte des forêts relevant du régime forestier (ci-jointe).

La carte annexe informative 2D5 « secteurs de défrichement » comporte deux zones Npv non retranscrites dans le règlement et le plan de zonage. Il convient, sur ce point, de mettre en concordance cette carte annexe avec le reste du PLU arrêté.

Le Responsable du service forêt-environnement


Gildas Reyter

P.J. : carte des forêts relevant du régime forestier

Copie adressée à : M. le Maire de Montauroux – Hôtel de ville – CS 9292 Place du Clos – 83440 Montauroux Cedex



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS

Site internet : www.onf.fr

10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org





